

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

=====

*Session du 30 mai au 10 juin 2022*

**DECISION N°0019/22/OAPI/CSR**

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide  
Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin  
Monsieur KOLOMOU Noël  
Rapporteur : Monsieur KOLOMOU Noël

**Sur le recours en annulation de la décision n° 1129/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 28 janvier 2021 portant radiation partielle de l'enregistrement n° 106187 de la marque « AHAAN HEALTCARE »**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 1129/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 25 janvier 2021 sus-indiquée ;



1

**Vu** Les écritures des parties ;

**Ouï** Monsieur KOLOMOU Noël en son rapport ;

**Ouï** Les parties et le Directeur Général en leurs observations orales ;

**Et** après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque « AHAAN HEALTHCARE + Logo » a été déposée le 31 janvier 2019 par la société AHAAN HEALTHCARE PVT LTD et enregistrée sous le n°106187 dans les classes 3, 5 et 10, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2019 paru le 10 mai 2019 ;

Qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 11 octobre 2019 par la société DAIICHI SANKYO COMPANY LTD, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT ;

Que l'examen de cette opposition a abouti à la décision n° 1129/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 28 janvier 2021 de Monsieur le Directeur général par laquelle ce dernier a radié partiellement l'enregistrement de la marque « AHAAN HEALTHCARE » n° 106187 ;

Que par requête en date du 16 avril reçue au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours le 23 avril 2021 sous le n°0026, Me FOJOU & Cabinet EKEME LYSAGHT, ont exercé pour le compte de la société DAIICHI SANKYO COMPANY LTD, leur cliente un recours en annulation contre ladite décision ;

**Considérant** que dans son mémoire ampliatif daté du 16 avril 2021, la société DAIICHI SANKYO COMPANY LTD par la plume de Me FOJOU & Cabinet EKEME LYSAGGHT développe au soutien de son recours, qu'elle est titulaire des marques : DAIICGHI SANKYO Devise n°60582 déposée le 14 septembre 2007 dans les classes 1 et 5 ; DAIICHI SANKYO + Logo n°73571 déposée le 03 décembre 2012 dans les classes 1 et 5 ; DAIICHI SANKYO Devise n°73573 déposée le 03 décembre 2012 dans les classes 1 et 5 ;

Que la marque « AHAAN HEALTHCARE + Logo » n°106187 a été déposée en violation des articles 3 et 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;



2



Que cette marque est presque identique à sa marque antérieure « DAIICHI SANKYO Devise » n°60582 ;

Que la seule différence entre les deux marques réside dans la lettre A stylisée et le mot AHAAN ;

Que les logos couleurs de la marque du déposant sont identiques à ceux de sa marque n°60582 ;

Que la marque du déposant est également très similaire à ses marques « DAIICHI SANKYO Logo » n°73571 et 73572 ;

Que la présence des termes « AHAAN » et « AHAAN SANKYO » dans ses marques antérieures ne suffit pas à les distinguer de celle du déposant dans la mesure où les logos sont identiques ;

Qu'en outre, le logo qui figure sur sa marque n°60582 est le logo de son entreprise et que sa marque est enregistrée partout dans le monde ;

Qu'elle possède à cet effet un droit d'auteur international sur ce logo ;

Que dès lors l'enregistrement de la marque du déposant porte atteinte à son droit d'auteur ;

Que bien que cette marque couvre des produits pour lesquels elle n'a pas de droit dans les classes 3 et 10, elle sollicite la radiation totale de celle-ci car son enregistrement enfreint les droits d'auteur lui appartenant ;

**Considérant** qu'en réplique, la société AHAAN HEALTCARE PVT LTD, soutient par l'organe du cabinet BALEMAKEN & Associés SCP, mandataire agréé que sur les plans conceptuel, visuel et phonétique, les signes en conflit sont dissemblant, ce qui supprime toute possibilité de confusion ;

Que concernant la classe 5, il s'agit des produits pharmaceutiques différents de ceux de consommation courante qui, dans l'espèce ne s'achètent que sur prescription médicale l'affirme la Commission Supérieure dans l'affaire MERCK SHARP & DOHME CORP dans sa session du 21 au 25 avril 2014 ;

Que ces produits pharmaceutiques sont prescrits par des professionnels qui font preuve d'un degré élevé d'attention ;



Qu'elle souligne enfin que le contentieux du droit d'auteur ne relève pas de la compétence de l'OAPI encore moins de celle de la Commission Supérieure de Recours ;

Qu'elle conclut, en conséquence que la décision du Directeur général mérite confirmation ;

**Considérant** que dans ses écritures en date du 04 janvier 2022, Monsieur le Directeur général fait observer que sa décision est fondée sur l'évaluation du risque de confusion entre les marques en conflit avec les produits couverts par celles-ci ;

Que les produits des classes 3 et 10 de la marque du déposant sont respectivement des produits de nettoyage ou de toilette et des appareils de massage et de suture ou instruments chirurgicaux ;

Que les produits des marques de l'opposant en classe 1 sont des produits chimiques destinés à l'agriculture, à l'industrie, aux sciences et en classe 5 des produits vétérinaires ou pharmaceutiques, des substances diététiques, des fongicides et herbicides ;

Qu'il indique que le droit d'auteur ne constitue pas un fondement de l'opposition ;

Que le contentieux d'une telle création est de la compétence des juridictions nationales ;

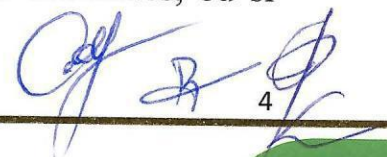
#### **En la forme :**

**Considérant** que le recours de la société DAIICHI SANKYO COMPANY LTD, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT assisté de Me FOJOU Pierre Robert, mandataire agréé est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **Au fond :**

**Considérant** qu'au sens des articles 18 et 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, l'enregistrement d'une marque est radié lorsque celle-ci est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si



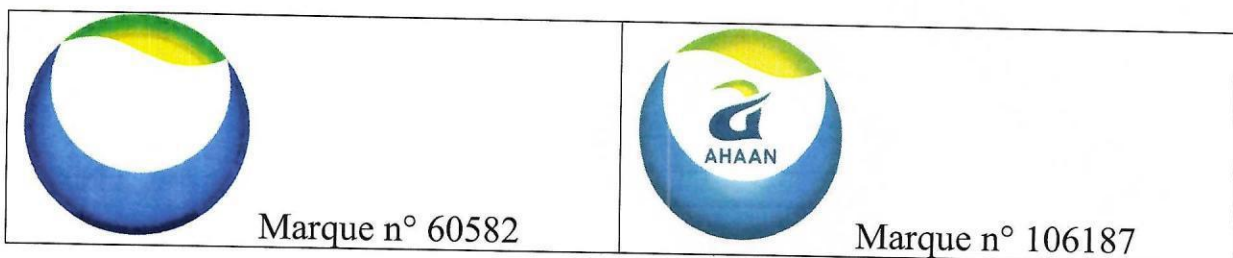


elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Considérant** qu'il résulte des pièces du dossier que les marques en cause sont la marque « DAIICHI SANKYO Device » n°60582 déposée le 14 septembre 2007 dans les classes 1 et 5 par la société DAIICHI SANKYO COMPANY LTD et la marque « AHAAN HEALTCARARE + Logo » n° 106187 dans les classes 3, 5 et 10 ;

Que les deux marques couvrent les mêmes produits de la classe 5 ;

Qu'au plan visuel les marques en conflit se présentent comme suit :



Que visiblement la marque « AHAAN » n°106187 est identique aux trois marques « DAIICHI SANKYO » de l'opposant et singulièrement la marque n° 60582 dont elle n'est qu'indiscutablement une copie, au regard du caractère identique et flagrant du logo des deux marques ;

Qu'avec les mêmes couleurs bleu, blanc, vert et jaune, les deux marques en conflit produisent une impression d'ensemble totalement identique ;

Que par ailleurs les produits identiques de la classe 5 commune aux deux marques disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation ou des mêmes points de vente ;

Qu'il existe donc un risque évidente confusion et de tromperie du consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI qui n'a pas les deux marques sous les yeux en des temps rapprochés ;

Que c'est à tort alors que le Directeur général de l'OAPI bien que convaincu des ressemblances visuelle et conceptuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les deux marques en conflit prises dans leur ensemble n'a radié que partiellement la marque contestée en classe 5 commune à celles-ci à cause de l'identité des produits de cette classe ;



Que la survivance de la marque contestée identique à celle de la recourante en ses autres classes est source de confusion chez les consommateurs d'attention moyenne qui penseraient que les produits de ces classes tolérées sont de la même origine c'est à la société DAIICHI SANKYO COMPANY LTD ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la radiation totale de la marque querellée ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société DAIICHI SANKYO COMPANY LTD représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT mandataire agréé en son recours ;**

Au fond : **L'y dit bien fondée ;**

**En conséquence,**

**Infirme la décision n°1129/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 28 janvier 2021 portant radiation partielle de l'enregistrement n°106187 de la marque « AHAAN HEALTCARE + Logo » ;**

**Statuant à nouveau,**

**Ordonne la radiation pure et simple de la marque « AHAAN HEALTCARE + Logo » n°106187.**

Fait et jugé à Yaoundé, le 03 juin 2022

Le Président,

**Camille Aristide FADE**

Les membres :

**Bertrand Quentin KONDROUS**

**Noël KOLOMOU**